

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lanoraie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lanoraie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Lanoraie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 105 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à la structure maritime, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44061

Gouvernement du Québec

Décret 293-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre Promotion Saguenay inc. et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 300 000 \$ pour la réalisation de diverses études permettant de démontrer la faisabilité d'aménager un port d'escale pour les grands bateaux de croisière dans le secteur du Quai A.-Lepage de l'arrondissement La Baie de la Ville de Saguenay, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Promotion Saguenay inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Promotion Saguenay inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 300 000 \$ pour la réalisation de diverses études permettant de démontrer la faisabilité d'aménager un port d'escale pour les grands bateaux de croisière dans le secteur du Quai A.-Lepage de l'arrondissement La Baie de la Ville de Saguenay, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44062

Gouvernement du Québec

Décret 294-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui

versera une somme maximale de 40 000 \$ pour la réalisation d'un plan de développement touristique pour la Ville de Gaspé, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 40 000 \$ pour la réalisation d'un plan de développement touristique pour la Ville de Gaspé, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44063

Gouvernement du Québec

Décret 295-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête!

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 30 000 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 30 000 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44064